180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12868
Dr A
Audience du 8 février 2017

NO 40000

Audience du 8 février 2017 Décision rendue publique par affichage le 6 avril 2017

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 4 août 2015, la requête présentée pour le Dr B; le Dr B demande à la chambre :

- l'annulation de la décision n° C.2014-3872, en date du 10 juillet 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins, dirigée contre le Dr A;
- la mise à la charge solidaire du Dr A et du conseil départemental de l'Essonne du versement de la somme de 5 000 euros au titre du l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr B soutient que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance n'a pas retenu les griefs d'immixtion par le Dr A dans la relation médicale relative à sa mère R. B, dont elle était médecin traitant, et d'atteinte à sa liberté de prescription et à son indépendance; qu'en effet, s'il ne peut être reproché au Dr A d'avoir ignoré des prescriptions dans le domaine de la neurologie, il doit lui être fait grief d'avoir ignoré ou entravé des prescriptions destinées à soigner des blessures, et d'avoir cherché à imposer la délivrance de traitements médicamenteux auxquels le Dr B était opposée, et dont la patiente n'avait nul besoin ; qu'elle a adressé la patiente, Mme R. B, auprès du Dr C et est intervenue auprès d'autres confrères, notamment le Pr D et l'équipe mobile gériatrique de liaison Ephad de l'hôpital X, sans l'en informer, en méconnaissance du fait qu'elle était médecin traitant, et de ses obligations résultant des articles R. 4127-58 et -59 du code de la santé publique ; que le transfert en unité d'hébergement renforcé (UHR), décidé par le Dr A, sans consulter le médecin traitant, et sans justification avérée, au contraire, est constitutif d'une faute déontologique, contrairement à ce qu'a pu estimer la chambre disciplinaire de première instance, qui a commis une erreur d'appréciation en se fondant notamment sur le certificat du Dr E et en en déduisant à tort que le transfert pouvait se concevoir ; que, par ailleurs, la chambre disciplinaire, en estimant que le Dr B faisait grief au Dr A d'avoir manqué à ses devoirs en saisissant la tutrice de Mme R. B, a dénaturé son grief, qui était en réalité d'avoir saisi le juge des tutelles pour solliciter la désignation d'un nouveau médecin traitant, et d'avoir, à cette occasion, violé le secret professionnel comme il ressort de la lettre adressée au juge des tutelles le 2 septembre 2013 ; qu'enfin, le Dr B n'a jamais remis en cause la recevabilité de l'intervention du conseil départemental de l'Essonne, mais déploré le parti pris affiché par ce conseil, étant observé qu'un de ses membres, le Dr F a participé à la délibération du 7 juillet 2014 par laquelle le conseil départemental a décidé de ne pas s'associer à sa plainte et de faire valoir qu'il s'agissait d'une plainte abusive, alors qu'il est par ailleurs médecin-chef adjoint à l'hôpital X;

Vu la décision attaquée ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 23 décembre 2015 et le 4 janvier 2017, les mémoires présentés pour le Dr A, qualifiée en médecine générale, tendant au rejet de la requête ainsi qu'à la mise à la charge du Dr B du versement de la somme de 1 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, et à la condamnation du Dr B à lui verser une somme d'un euro de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Le Dr A soutient que le compte rendu de l'hospitalisation de Mme R. B au centre hospitalier Y, du 27 février au 6 mars 2013, antérieure à son admission à l'Ehpad ABC, atteste de sa pathologie, dont une maladie d'Alzheimer à un stade avancé, et de ses troubles du comportement ayant conduit le centre hospitalier à une décision de transfert à l'unité d'hébergement renforcé de l'hôpital gériatrique X, et montre que les troubles évogués par la suite par le Dr A étaient bien présents avant la prise en charge à l'Ehpad; que ce compte rendu, pas plus que la consultation mémoire du Pr D de 2003 n'avaient été communiqués à l'Ehpad : qu'elle n'a jamais imposé la moindre prescription à Mme R. B. et qu'in fine, il lui est reproché d'avoir assumé ses fonctions, c'est-à-dire conseillé au Dr B la mise en place d'un traitement adapté à l'état de santé de sa mère ; qu'elle a effectivement sollicité l'avis du Dr C, médecin psychiatre, conformément à l'article R. 4127-58 du code de la santé publique avec l'accord de la troisième fille de Mme R. B; qu'il appartenait à ce médecin d'avertir le médecin traitant, ce qu'il a d'ailleurs fait ; que le transfert en UHR était médicalement justifié, comme il ressort du compte rendu susmentionné, et des évaluations. notamment l'échelle d'agitation, auxquelles il a été procédé ; que le placement en UHR ne nécessite pas le consentement du médecin traitant ; que le contact avec le Pr D a été débattu avec le Dr B, et visait à une meilleure prise en charge de Mme R. B ; que la requête auprès du juge des tutelles en vue du changement de médecin traitant émanait de la tutrice désignée par ce juge et non du Dr A, la décision du juge étant fondée sur cette demande ; que le Dr A se trouvait devant les plus grandes difficultés pour prendre en charge Mme R. B en raison des divergences familiales ; que la directrice de l'Ehpad avait d'ailleurs procédé à un signalement au procureur le 21 juin 2013 ; que la décision de première instance ne peut qu'être confirmée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 février 2017 :

- Le rapport du Dr Ducrohet;
- Les observations de Me Ganem-Chabenet pour le Dr B et celle-ci en ses explications ;
  - Les observations de Me Français pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

- 1. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Mme R. B, alors âgée de 95 ans, et dont l'une des trois filles, B, était le médecin traitant au moment des faits en cause, a été admise le 3 juin 2013 à l'Ehpad ABC, dont le médecin coordonnateur était le Dr A; qu'elle avait été auparavant hospitalisée pour une fracture du cadre obturateur du 27 février au 6 mars 2013 au centre hospitalier Y, puis du 6 mars au 3 juin 2013 à l'hôpital gériatrique X, pour rééducation ; qu'à la suite de divergences sur l'état de santé de Mme R. B. et sur l'opportunité de son transfert en unité d'hébergement renforcé (UHR) auquel le Dr B était formellement opposée, la directrice de l'Ehpad a, le 14 juin, mis fin au contrat de séjour à compter du 15 juillet 2013, et, le même jour, prononcé un placement de Mme R. B en UHR à compter du lundi 17 juin ; qu'en raison des difficultés de trouver un autre lieu d'accueil, la sortie de Mme R. B n'a pu avoir lieu que le 15 octobre 2013 ; qu'il n'est pas contesté que le contexte de prise en charge de Mme R. B au sein de l'Ehpad pendant tout son séjour s'est révélé particulièrement complexe en raison du désaccord entre, d'un côté, le Dr B et l'une de ses sœurs, Mme T, et, de l'autre, la troisième sœur, Mme N, ainsi que des divergences d'appréciation sur l'état de santé de Mme B et sur les conditions de sa prise en charge entre le Dr A et le Dr B; que le Dr B a porté plainte à l'encontre du Dr A pour s'être immiscée dans la relation médicale entre médecin traitant et patient, avoir porté atteinte à sa liberté de prescription et à son indépendance, être intervenue auprès de confrères à son insu, être à l'origine du placement de Mme R. B en UHR contre sa volonté de médecin traitant et sans justification médicale et, enfin, avoir fait obstacle au libre choix du médecin traitant et avoir violé le secret médical en s'adressant au juge des tutelles pour obtenir un changement de médecin traitant ; que le Dr B fait appel de la décision du 10 juillet 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a rejeté sa plainte ;
- 2. Considérant, en premier lieu, s'agissant du grief d'immixtion du Dr A dans la relation entre le médecin traitant et son patient, de l'atteinte par elle à la liberté de prescription et à l'indépendance du médecin traitant, et de son intervention auprès de confrères à l'insu du médecin traitant, qu'il y a lieu de relever que si le Dr B reproche au Dr A de s'être « opposée à ses décisions médicales », elle n'entend pas par-là, comme elle l'indique dans ses mémoires, que le Dr A ait fait obstacle à des prescriptions ; qu'elle se borne sur ce point à évoquer, sans au demeurant la moindre précision et sans pouvoir caractériser un manquement, des prescriptions « orales ou écrites » pour soigner des blessures, elles-mêmes non précisées, qui auraient été « entravées et ironisées » ; qu'elle fait essentiellement grief au Dr A d'avoir tenté de la contraindre d'établir des prescriptions médicamenteuses du type benzodiazépines ou antipsychotiques, auxquelles elle était opposée, notamment en s'adressant, à son insu, à un médecin psychiatre, le Dr C, ainsi qu'à d'autres confrères ayant pris en charge auparavant Mme R. B, notamment le Pr D de l'hôpital de la Pitié-Salpétrière ; qu'il n'est pas contesté que si le Dr A avait, avant de s'adresser directement au Pr D pour obtenir de lui le compte rendu d'une consultation mémoire réalisée antérieurement à l'admission de Mme R. B à l'Ehpad, et qui ne lui avait pas été communiquée lors de celle-ci, s'était expressément ouverte auprès du Dr B de son souhait d'en disposer, la consultation du Dr C est intervenue avec le seul accord de Mme N et à l'insu du médecin traitant ; que si, pour justifier son attitude, elle fait valoir le contexte familial rappelé plus haut et la difficulté de prise en charge de Mme R. B, liée au fait que selon elle le Dr B se refusait à admettre la réalité de l'état de santé de sa mère, ces circonstances ne suffisent pas à l'exonérer de tout manquement déontologique, même si les explications données en relativisent fortement le degré de gravité et si rien n'a été en définitive caché au Dr B qui a été rendue destinataire des résultats de la consultation ;
- 3. Considérant, en deuxième lieu, s'agissant du placement de Mme R. B en UHR, que le Dr A ne peut certes s'exonérer de toute responsabilité du seul fait que la

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

décision de placement a été formellement prise par la directrice de l'Ehpad et ne lui est donc pas imputable, dès lors qu'elle a été, en sa qualité de médecin coordonnateur, partie prenante de cette décision, qui est intervenue sur la base de son appréciation médicale de l'état de santé de Mme B ; que, toutefois, contrairement à ce que soutient le Dr B, cette décision ne peut être regardée comme prise en dehors de toute discussion préalable avec elle, la question ayant été évoquée, comme elle le reconnaît dans ses mémoires, lors d'un entretien le 11 juin 2013, puis, il est vrai, dans des conditions conflictuelles, par téléphone, le 14 juin ; que, par ailleurs, il ne résulte pas des pièces du dossier que l'appréciation d'ordre strictement médical à laquelle s'est livrée le Dr A en prenant position en faveur d'un placement en UHR aurait été prise en méconnaissance de ses obligations déontologiques de soins consciencieux et dévoués ; qu'avant même l'admission de Mme R. B à l'Ehpad, la nécessité d'un tel placement avait été retenue à l'hôpital privé gériatrique X, le compte rendu d'hospitalisation gériatrique portant notamment les précisions suivantes : « Maladie d'Alzheimer à un stade sévère (...) / Troubles psychiatriques liés à la démence (...) / Après discussion avec la famille, décision de transfert à l'unité d'hébergement renforcé de l'HPGX pour poursuite de la prise en charge » : que si, dans un document médical postérieur, daté du 20 novembre 2013, établi par le Dr E, praticien hospitalier à l'hôpital Z, où Mme R. B a été accueillie un temps après sa sortie de l'Ehpad ABC, ce médecin écrit que « son absence de violence physique vis-à-vis des autres n'impose pas une structure de type UHR », il note néanmoins, pour ce qui est des symptômes psycho-comportementaux, l'existence d'« agitation et agressivité », et il précise que « ses déambulations avec risque d'égarement et sa non-conscience de ses difficultés justifient qu'elle vive dans un lieu qui la contienne et la sécurise » ; qu'il résulte au surplus des mentions portées dans le même document, au titre des traitements en cours, que Mme R. B bénéficiait d'un traitement par Ebixa, antidémentiel, dont certes la prescription a été arrêtée pour défaut d'efficacité, mais plus tard, en décembre, dans un autre contexte ; qu'ainsi, en déduisant de l'ensemble des pièces au dossier, y compris du document médical établi par le Dr E, non qu'un transfert en UHR s'imposait, ce qu'écartait effectivement ce dernier document, mais « pouvait se concevoir », la décision de la chambre disciplinaire de première instance, qui écarte toute faute du Dr A sur ce point, qui relève au demeurant de la stricte appréciation médicale, ne peut être regardée comme dénaturant les pièces du dossier, ou comme étant insuffisamment fondée ;

- 4. Considérant, en troisième lieu, s'agissant de la saisine du juge des tutelles et de la violation du secret médical, qu'il n'est pas contesté que le Dr A s'est adressée directement, par courrier en date du 2 septembre 2013, au juge des tutelles pour lui signaler les difficultés qu'elle rencontrait dans la prise en charge de Mme R. B en raison du désaccord du Dr B sur les traitements qu'elle estimait nécessaires, et lui faire part de ce qu'il lui apparaissait important que Mme R. B soit « prise en charge par un autre médecin traitant » : que, quelles que soient les difficultés invoquées par le Dr A de remplir sa mission de médecin coordonnateur, et sa conviction de se trouver dans une impasse dans la prise en charge de Mme R. B du fait de ses divergences d'appréciation avec le Dr B sur ce point, ces circonstances ne lui permettaient pas une telle saisine, constitutive au surplus d'une violation du secret médical, dès lors que le courrier en cause comportait des indications sur l'état de santé de Mme R. B et sur les conditions de sa prise en charge ; que, de même, la circonstance que l'ordonnance du juge des tutelles autorisant un changement de médecin traitant mentionne qu'elle est prise sur requête de Mme G, désignée le 22 septembre, en qualité de tuteur de Mme R. B, et désignée préalablement en qualité de mandataire spécial par décision du 11 juillet 2013, ne saurait exonérer le Dr A de la faute commise du fait de ce courrier du 2 septembre 2013 ;
- 5. Considérant que les manquements déontologiques commis par le Dr A, notamment en prenant l'initiative, en sa qualité de médecin coordonnateur, de saisir le juge

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

des tutelles pour critiquer le comportement médical d'un médecin traitant, et en violant au surplus à cette occasion le secret médical, appellent une sanction disciplinaire ; qu'il y a lieu toutefois, dans l'appréciation de la sanction à prononcer, malgré la gravité de toute forme d'atteinte au secret médical, de tenir compte des difficultés indéniables rencontrées par le Dr A dans l'exercice de sa mission, comme le reconnaît au demeurant le juge des tutelles dans l'ordonnance susmentionnée du 3 octobre 2013, lorsqu'il indique que « Il résulte de l'ensemble de ces éléments et des débats à l'audience que la majeure protégée fait l'objet de pressions familiales tendant à entraver une prise en charge adaptée, en empêchant l'hospitalisation de la majeure protégée ou un placement éventuel en UHR » ; que, dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation de la faute commise, en prononçant à l'encontre du Dr A, après avoir annulé la décision de la chambre disciplinaire de première instance, la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pour une durée de trois mois dont huit jours ferme ;

<u>Sur les conclusions du Dr A tendant à la condamnation du Dr B au versement de la somme</u> d'un euro pour plainte abusive :

6. Considérant que le bien-fondé de la plainte du Dr B est établi ; que la demande du Dr A tendant à la condamnation du Dr B au versement de la somme d'un euro pour plainte abusive, ne peut qu'être rejetée ;

<u>Sur les conclusions des Drs A et B tendant à l'application des dispositions du I de l'article 75</u> de la loi du 10 juillet 1991 susvisée :

7. Considérant que, dans la présente affaire, le Dr B n'est pas la partie perdante ; que la demande du Dr A tendant à ce que le Dr B lui verse la somme de 1 500 euros sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée ne peut qu'être rejetée ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu de mettre à la charge du Dr A et du conseil départemental de l'Essonne la somme que le Dr B demande sur le fondement desdites dispositions ;

PAR CES MOTIFS,

#### **DECIDE:**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 10 juillet 2015, est annulée.

<u>Article 2</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pour une durée de trois mois dont huit jours ferme est infligée au Dr A. La partie ferme de cette sanction prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2017 à 00h00 et cessera de porter effet le 8 juillet 2017 à minuit.

<u>Article 3</u>: Le surplus des conclusions du Dr B et les conclusions indemnitaires du Dr A sont rejetés.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de l'Essonne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Ainsi fait et délibéré par : M. Pochard, conseiller d'Etat honoraire, président, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Ichtertz, Mozziconacci, membres.

les Drs Ducrohet, Emmery, Ichtertz, Mozziconacci, membres.	
Le conseiller d'Etat président de la chambre disciplinaire de l'ordre des	nationale
Marcel Poch	ard
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.	